

Former un apprenti

La Luxembourg School for Commerce, institut de formation de la Chambre de commerce est responsable pour la gestion de diverses formations initiales du secteur Horeca. Il s'agit principalement des métiers de cuisiniers, serveurs et restaurateurs. Pour les autres métiers de bouche comme traiteur, boucher ou boulanger, c'est la Chambre des métiers qui a en charge la gestion. Un apprentissage se fait généralement en entreprise avec un patron qui doit avoir le droit de former. Une partie de l'enseignement est dispensé à l'école, plus précisément au Lycée technique de Bonnevoie.

Seule exception: le Lycée technique hôtelier „Alexis Heck“ de Diekirch où l'élève suit une formation à l'école avec un stage pratique de dix semaines en fin de chaque année scolaire.

Le droit de former

La formation pour tuteurs est obligatoire pour toute entreprise souhaitant obtenir le droit de former. La nouvelle réglementation (loi modifiée du 19 décembre 2008, article 2 du règlement grand-ducal du 3 août 2010) exige cette formation spécifique. Le texte ci-après reprend les conditions à remplir pour se voir accorder et retirer le droit de former. Dans le cas où le tuteur dispose déjà d'une expérience pédagogique, les chambres professionnelles peuvent le dispenser de la formation pour tuteurs.

■ Au niveau de l'entreprise Conditions générales

La tenue générale et l'envergure de l'organisme de formation doivent être de nature à garantir la formation professionnelle de l'apprenti, suivant les critères arrêtés de concert entre les chambres professionnelles patronales et salariales et le ministère.

Critères arrêtés:

- L'entreprise doit se prévaloir d'une expérience professionnelle minimale de 3 ans dans la profession concernée (*attention aux nouveaux numé-*

ros de matricules de filiales ou de succursales!)

■ Conditions administratives

- Etre ressortissant de la Chambre de Commerce;
- Détenir une autorisation d'établissement/de commerce;
- Etre inscrit au Registre de Commerce (si l'immatriculation est requise);
- Les dirigeants doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité (Art. 22).

■ Au niveau du tuteur

Chaque entreprise doit disposer d'un tuteur respectant les conditions générales et complémentaires citées ci-dessous. Une entreprise n'ayant jamais formé se doit d'être conforme endéans 6 mois. Une entreprise en cours de formation ou ayant déjà formé dans le passé se doit d'être conforme d'ici le mois d'août 2013.

■ Conditions générales

Le tuteur doit avoir suivi la formation pour tuteurs de 3 jours au moins.

Une dispense concernant le volet pédagogique (2 jours de formation) est possible si:

- Le tuteur possède un brevet de maîtrise ou une qualification de niveau équivalent;
- Le tuteur peut se prévaloir d'une formation en pédagogie (en accord avec les chambres);
- Le tuteur peut se prévaloir d'une **expérience de long date** (en accord avec les chambres).

■ Conditions complémentaires

- Le tuteur doit être âgé de 21 ans au moins;
- Le tuteur doit satisfaire aux conditions d'honorabilité (Art. 22);
- Le tuteur doit satisfaire aux conditions de qualifications professionnelles définies pour les différents secteurs par les chambres professionnelles (Art.22):
 - Le tuteur doit être au moins détenteur d'un DAP dans la profession concernée;
 - Le tuteur doit être en mesure d'enseigner le programme de formation pratique. ■

Pour tout renseignement complémentaire concernant la formation pour tuteurs, veuillez consulter le service clients de la LSC au (+352) 42 39 39-210

Vous pouvez télécharger le formulaire «Demande en obtention du droit de former» sur notre site web www.lsc.lu